



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-141**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-12-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1 décembre 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Océanes à RIANTEC (1 page) Page 5
- 56-2021-12-10-00003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire -Pompes Funèbres de Caudan Tate-Le Berre (2 pages) Page 6
- 56-2021-12-14-00001 - Attêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme de Carnac (1 page) Page 8

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2021-12-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant extension du périmètre du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à Pontivy Communauté et Lorient Agglomération et transfert de la compétence "Éclairage public" (1 page) Page 9

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL)

- 56-2021-11-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de PEILLAC (2 pages) Page 10

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités

- 56-2021-12-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant fermeture des débits de boissons à l'occasion de Noël et Nouvel An 2021 (2 pages) Page 12
- 56-2021-08-05-00004 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale d'ARRADON et des forces de sécurité de l'Etat du 5 août 2021 (1 page) Page 14
- 56-2021-08-05-00005 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale d'ELVEN et des forces de sécurité de l'Etat du 5 août 2021 (1 page) Page 15
- 56-2021-09-10-00003 - avenant à la convention de coordination de la police municipale d'HENNEBONT et des forces de sécurité de l'Etat du 10 septembre 2021 (1 page) Page 16
- 56-2021-09-06-00009 - Avenant à la convention de coordination de la police municipale de LARMOR-PLAGE et des forces de sécurité de l'Etat du 6 septembre 2021 (1 page) Page 17
- 56-2021-11-09-00001 - Convention de coordination de la police municipale de GESTEL et des forces de sécurité de l'Etat du 9 novembre 2021 (1 page) Page 18
- 56-2021-08-05-00006 - Convention de coordination de la police municipale de MUZILLAC et des forces de sécurité de l'Etat du 5 août 2021 (1 page) Page 19
- 56-2021-12-01-00003 - Convention de coordination de la police municipale de SURZUR et des forces de sécurité de l'Etat du 1er décembre 2021 (1 page) Page 20

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR)

- 56-2021-10-25-00003 - ARRETE du 25 octobre 2021 N° E 21 056 0011 0 Portant agrément d'une auto-école SARL SAINT-AVE-CONDUITE – « SAINT-AVE CONDUITE» (2 pages) Page 21
- 56-2021-11-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2021 N° I 110560001 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école sociale ADALEA - Pontivy (1 page) Page 23
- 56-2021-11-22-00003 - ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2021 N° E15 056 0013 0 portant retrait d'une autorisation d'enseigner et d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AMBON CONDUITE (M. BANDAMA) (2 pages) Page 24
- 56-2021-11-25-00006 - ARRETE PREFECTORAL du 25 novembre 2021 N° E 11 056 0702 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école " Guéna Conduite" – Moréac (1 page) Page 26
- 56-2021-10-25-00004 - ARRETE PREFECTORAL du 25 octobre 2021 N° F 14 056 0002 0 portant renouvellement d'agrément d'un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière SAS ROGER ROUDAUT - Hennebont (2 pages) Page 27

• 56-2021-11-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 8 novembre 2021 N° E 12 056 0704 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "AUTO-ECOLE DU GOLFE" – Ploeren (1 page)	Page 29
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)	
• 56-2021-12-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant agrément de la SARL VLM TP à Questembert (2 pages)	Page 30
• 56-2021-10-04-00010 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant agrément de l'entreprise de vidange LE BRUN Xavier - BADEN (2 pages)	Page 32
• 56-2021-12-08-00011 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant agrément de l'entreprise de vidange TALABARDON Martial d'INZINZAC-LOCHRIST (2 pages)	Page 34
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2021-12-16-00001 - Bordereau mis à jour des paramètres Dptaux d'Évaluation Locaux Prof. 2022 (2 pages)	Page 36
5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / DIPER	
• 56-2021-12-10-00002 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan (2 pages)	Page 38
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2021-12-07-00002 - ARRETE du 7 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de QUIMPERLE géré par le GHBS (1 page)	Page 40
• 56-2021-12-08-00002 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DOUAR NEVEZ à Lorient (1 page)	Page 41
• 56-2021-12-08-00003 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Appartements de coordination Thérapeutique (ACT) de PONTVY/LOUDEAC AMISEP/ADALEA (1 page)	Page 42
• 56-2021-12-08-00004 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de VANNES/AURAY/PLOERMEL gérés par l'AMISEP (1 page)	Page 43
• 56-2021-12-08-00008 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à VANNES gérés par l'AMISEP (1 page)	Page 44
• 56-2021-12-08-00005 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) "Le Pare-à-chutes" à LORIENT géré par l'association Douar-Nevez (1 page)	Page 45
• 56-2021-12-08-00006 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de LORIENT géré par l'association Douar-Nevez (1 page)	Page 46
• 56-2021-12-08-00009 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de PLOERMEL géré par l'association Douar Nevez (1 page)	Page 47
• 56-2021-12-08-00010 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de PONTIVY géré par l'association Douar Nevez (1 page)	Page 48
• 56-2021-12-08-00007 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VANNES géré par l'association Douar-Nevez (1 page)	Page 49

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-12-08-00001 - ARRETE du 8 décembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE56 (1 page) 	Page 50
5617_Autres services / Centre Pénitentiaire Lorient-Ploemeur	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-12-07-00001 - Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à divers personnels du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (1 page) 	Page 51
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-11-26-00003 - Arrêté n°ZPPA-2021-0050 du 26 novembre 2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beignon (Morbihan) (2 pages) 	Page 52
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-11-26-00001 - Arrêté n°ZPPA-2021-0051 du 26 novembre 2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan) (2 pages) 	Page 54
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-11-26-00002 - Arrêté n°ZPPA-2021-0052 du 26 novembre 2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Malestroit (Morbihan) (2 pages) 	Page 56
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-11-26-00004 - Arrêté n°ZPPA-2021-0053 du 26 novembre 2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan) (2 pages) 	Page 58
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2021-12-09-00005 - Arrêté du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest (12 pages) 	Page 60



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Océanes », représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC, dont le siège social est situé 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290), afin d'exercer une activité funéraire à partir de son établissement secondaire sis 15, Allée Jean-Pierre Calloch à RIANTEC (56670) ;
- Vu** la demande de Mme LE QUELLEC en vue d'être habilitée pour de nouvelles prestations ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : Madame Nathalie LE QUELLEC, représentant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » dont le siège social est situé 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire situé 15, Allée Jean-Pierre Calloch à RIANTEC (56670).

La présente habilitation n° **18-56-0139** est valable jusqu'au 30 janvier 2024.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2021 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 25 novembre 2021 par la SARL « MARBRERIE LE BERRE » représentée par M. Jean-Philippe DUPRAT dont l'établissement principal est situé 3, rue du Corpont à LANESTER (56600) afin d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES DE CAUDAN TATE-LE BERRE » situé 6 A, rue de la Libération à CAUDAN (56850) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 7 décembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL «MARBRERIE LE BERRE » représentée par M. Jean-Philippe DUPRAT dont l'établissement principal est situé 3, rue du Corpont à LANESTER (56600) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES DE CAUDAN TATE-LE BERRE » situé 6 A, rue de la Libération à CAUDAN (56850).

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **21/56/0200**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CAUDAN (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 10 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant
classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Carnac**

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme (parties législative et réglementaire) et, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement dans la catégorie 1 du 15 novembre 2021 présentée par M. le Directeur de l'Office de Tourisme de Carnac ;

Vu la délibération n°2021-126 de la commune de Carnac sollicitant le classement de l'office de tourisme ;

Considérant que l'Office de Tourisme de Carnac répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : L'Office de Tourisme de Carnac sis 74 avenue des Druides à Carnac est classé en catégorie 1.

Article 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Office de Tourisme de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée à : Ministère de l'Économie et des Finances – Direction Générale des entreprises – Télédod 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13

Vannes, le 14 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES DU MORBIHAN À PONTIVY COMMUNAUTÉ ET LORIENT AGGLOMERATION ET TRANSFERT
DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC »**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5711-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 janvier 1965 autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2018 et 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant modification des statuts de Lorient Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Pontivy Communauté et modification des statuts communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté du 18 mai 2021 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert de sa compétence « éclairage public » au syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération du 12 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert de sa compétence « éclairage public » au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 décembre 2021 du Syndicat départemental d'Énergies du Morbihan approuvant l'adhésion de Lorient Agglomération au titre de la compétence « maîtrise d'ouvrage de travaux et maintenance préventive et curative de l'éclairage public » ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le périmètre du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan est étendu à Pontivy Communauté et à Lorient Agglomération à la date du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Pontivy Communauté transfère au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public sur la voirie d'intérêt communautaire et tous les contrats afférents.

ARTICLE TROIS : Lorient Agglomération transfère au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, sa compétence de développement, de renouvellement et d'exploitation du patrimoine d'éclairage public de la communauté d'agglomération.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le sous-préfet de Lorient, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, le président de Pontivy Communauté, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle
de légalité et budgétaire**

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2021 PORTANT PRESOMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS LA COMMUNE DE PEILLAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 4 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2020-109 du 1er septembre 2020 ;

Vu la lettre du 23 juillet 2021 du maire de PEILLAC attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 1^{er} décembre 2020 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de PEILLAC :

Section cadastrale	Numéro de plan
ZD	34
ZI	15
ZI	23
ZR	31

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de PEILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant le caractère pathogène de la covid19 ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la COVID19 dans le Morbihan qui présente un taux d'incidence est de 365,6 / 100 000 habitants dans le département à la date du 7 décembre 2021 contre un taux de 37,3 le 25 octobre 2021, et un taux de positivité de 6,5% contre 1,1 % le 22 octobre 2021.

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant la nécessité de limiter la durée des rassemblements de personnes dans les débits de boissons durant les nuits du 24 au 25 décembre 2021, du 25 au 26 décembre 2021, du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier au 2 janvier 2022 à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An et la consommation d'alcool, ces fêtes étant traditionnellement l'occasion de rassemblements de personnes qui constituent un risque accru de la propagation du virus de la covid 19 en raison de la promiscuité et du brassage de la population qu'ils génèrent ;

Considérant que la consommation d'alcool lorsqu'elle est excessive ne permet pas le respect des règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaire à la prévention de la covid19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 est modifié comme suit :

«A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021, du 25 au 26 décembre 2021, du 31 décembre au 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier au 2 janvier 2022. Les bars nocturnes sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin aux mêmes dates, les restaurants sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin aux mêmes dates»

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 3 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH et au GNI Grand Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 10 décembre 2021

Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signé le 5 août 2021 par la commune d'Arradon.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signé le 5 août 2021 par la commune d'Elven.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signé le 10 septembre 2021 par la commune d'Hennebont.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signé le 6 septembre 2021 par la commune de Larmor-Plage.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 9 novembre 2021 par la commune de Gestel.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 5 août 2021 par la commune de Muzillac.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 1^{er} décembre 2021 par la commune de Surzur.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE N° E 21 056 0011 0
Portant agrément d'une auto-école
SARL SAINT-AVE-CONDUITE – « SAINT-AVE CONDUITE »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par M. Mohammed BOUDEBZA, gérant de la société « SAINT-AVE-CONDUITE » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18, rue Duguesclin à Saint-Avé (56890) sous l'enseigne « SAINT-AVE CONDUITE » :

Considérant que la demande du 27 septembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Mohammed BOUDEBZA, gérant de la société « SAINT-AVE-CONDUITE » est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Duguesclin à Saint-Avé (56890) sous l'enseigne « SAINT-AVE CONDUITE » ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B (AAC)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° I 110560001 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école sociale
ADALEA - Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I 1105600010 du 14 décembre 2011 autorisant l'association ADALEA à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13b, rue Saint Jory à Pontivy (56300) à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B – B1– B (AAC)

Vu la demande de renouvellement du 24 septembre 2021 déposée par M. Lionel BRAS président de l'association ADALEA, pour l'établissement situé 13b, rue Saint Jory à Pontivy (56300) ;

Considérant que la demande du 24 septembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant l'association auto-école « ADALEA » à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13b, rue Saint Jory à Pontivy (56300) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint des sécurités

Gwénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E15 056 0013 0

portant retrait d'une autorisation d'enseigner et d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AMBON CONDUITE (M. BANDAMA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner numéro A 14 056 0015 0 délivrée le 07 septembre 2021 à M. Axel BANDAMA ATIAMA ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 15 056 0013 0 du 15 décembre 2015 autorisant M. Axel BANDAMA ATIAMA, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 3, grande rue à Ambon (56190) ;

Vu la décision du 15 février 2021 de ne pas renouveler les autorisations d'enseigner et d'exploiter compte tenu d'un délit mentionné aux articles L213-3 et R 212-4 du code de la route ;

Vu la levée de la mention de ce délit au bulletin n°2 en date du 12 août 2021 ;

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 13 septembre 2021 autorisant M. Axel BANDAMA ATIAMA gérant de l'auto-école « AMBON CONDUITE » situé 3, grande rue à Ambon (56190) , à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la procédure contradictoire engagée le 5 octobre 2021 en vue du retrait de son autorisation d'enseigner et d'exploiter un établissement au motif d'exercice illégal de la profession entre le 15 février 2021 et le 13 septembre 2021 ;

Considérant les observations émises par M. BANDAMA le 16 novembre 2021 lors de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner n° A 14 056 0015 0 du 7 septembre 2021 de M. Axel BANDAMA ainsi que l'agrément du 13 septembre 2021 autorisant M. Axel BANDAMA ATIAMA gérant de l'auto-école « AMBON CONDUITE » situé 3, grande rue à Ambon (56190) , à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sont suspendus pour une durée de un mois à compter du vendredi 3 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement .

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint des sécurités,

Gwénaél DREANO

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0702 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" Guéna Conduite" – Moréac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0702 0 du 28 novembre 2011 autorisant M. Guénaël BRIENT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Guéna Conduite » situé 20, bis rue de la madeleine à Moréac (56500) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Guénaël BRIENT le 22 septembre 2021, pour son établissement « Guéna Conduite » situé 20, bis rue de la madeleine à Moréac (56500) ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande déposée le 22 septembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément N° E 11 056 0702 0 autorisant M. Guénaël BRIENT représentant l'établissement « Guéna Conduite » situé 20, bis rue de la madeleine à Moréac (56500) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC) – B1

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités,

Guénaël DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° F 14 056 0002 0
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés
pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
SAS ROGER ROUDAUT - Hennebont

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° F 14 056 0002 0 du 18 décembre 2014 autorisant Mme Gaëlle ROUDAUT-LE PABIC représentant la SAS ROGER ROUDAUT à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Gaëlle ROUDAUT-LE PABIC LE 05 octobre 2021, pour l'établissement situé ZA du Parco – 15, rue Albert Einstein à Hennebont (56700) ;

Considérant que celle-ci a adressé les données relatives à l'activité de l'établissement lors de l'année écoulée et ce, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Considérant que la demande déposée le 05 octobre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 18 décembre 2014 à Mme Gaëlle ROUDAUT-LE PABIC, représentant la SAS ROGER ROUDAUT, pour exploiter un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR) situé ZA du Parco – 15, rue Albert Einstein à Hennebont (56700) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser la formations suivante :

« préparation au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière »

Article 3 : Monsieur Philippe PENIN exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 4 : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 24 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : M. Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Marie-Odile DUPLLENNE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 12 056 0704 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"AUTO-ECOLE DU GOLFE" – Ploeren

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0704 0 du 2 février 2012 autorisant M. Daniel GARNIER gérant de la SARL « AB CONDUITE » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 7, avenue Eric Tabarly à Ploeren (56880) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DU GOLFE »

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément pour cet établissement a été déposée le 30 octobre 2021 par M. Daniel GARNIER et qu'elle remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant M. Daniel GARNIER gérant de la SARL « AB CONDUITE » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 7, avenue Eric Tabarly à Ploeren (56880) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DU GOLFE », est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (AAC) – B

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint des sécurités,

Gwénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021
portant agrément de l'entreprise de vidange
SARL VLM TP
Siège social : QUESTEMBERG (56)
Agrément n° 56-2021-00320

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise SARL VLM TP ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL VLM TP pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément :

L'entreprise SARL VLM TP – 7 avenue de la gare – 56230 QUESTEMBERG (N°SIRET : 808 840 581 000 17) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 60 m³ / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront collectées dans les stations d'épuration de :

- VANNES – Tohannic

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle :

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^e) et 5^e) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'entreprise de vidange
LE BRUN Xavier
Siège social : BADEN (56)
Agrément n° 56-2021-00265

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise LE BRUN Xavier ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise LE BRUN Xavier pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément :

L'entreprise LE BRUN Xavier –Chemin de Bocoan – 56870 BADEN (N°SIRET : 424 074 342 000 17) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 500 m³ / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront collectées dans les stations d'épuration de :

- PLOEREN
- BADEN

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021
portant agrément de l'entreprise de vidange
TALABARDON Martial
Siège social : INZINZAC LOCHRIST(56)
Agrément n° 56-2021-00291

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise TALABARDON Martial ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise TALABARDON Martial pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément :

L'entreprise TALABARDON Martial – Kerlivio - Penquesten – 56650 INZINZAC LOCHRIST (N°SIRET : 894 512 987 000 13) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 300 m³ / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront collectées dans les stations d'épuration de :

- LANESTER
- LANGUIDIC

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle :

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Morbihan

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2020-12-09 en date du 16/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Morbihan

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	28.0	37.9	52.3	67.2	89.9	121.5
ATE2	30.1	43.6	57.1	61.6	70.9	76.6
ATE3	34.7	46.0	53.1	56.2	59.2	61.2
BUR1	93.7	115.5	131.6	151.9	157.4	174.5
BUR2	107.8	135.4	135.3	148.2	169.3	293.0
BUR3	100.6	101.6	130.2	139.0	175.5	245.1
CLI1	40.9	48.5	62.6	194.3	193.7	193.7
CLI2	53.5	111.2	116.2	114.5	163.9	163.9
CLI3	65.4	65.4	68.1	75.4	110.3	125.7
CLI4	103.2	103.2	147.6	147.6	191.8	191.8
DEP1	14.6	23.2	22.0	29.2	35.7	51.1
DEP2	29.5	34.2	46.6	56.6	78.4	100.0
DEP3	11.1	11.1	20.3	24.5	27.5	30.6
DEP4	13.1	20.4	45.4	59.6	61.7	71.3
DEP5	19.9	47.0	46.5	61.9	71.5	81.7
ENS1	16.8	22.7	26.2	30.6	37.8	49.0
ENS2	92.9	96.3	109.3	137.2	164.7	168.5
HOT1	106.4	121.7	135.5	152.1	163.3	178.7
HOT2	56.1	66.0	66.4	83.9	84.9	91.7
HOT3	48.8	53.1	54.8	61.2	70.5	80.7
HOT4	42.8	50.9	50.9	59.4	62.5	66.4
HOT5	34.3	48.0	73.1	128.3	141.0	143.3
IND1	23.8	33.7	43.7	45.5	70.2	76.6
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	68.5	101.7	128.1	171.8	209.2	311.2
MAG2	60.7	80.9	104.5	119.2	190.0	237.8
MAG3	104.0	116.7	301.8	301.2	401.2	391.8
MAG4	57.2	65.2	79.2	80.0	101.7	102.3
MAG5	40.4	80.4	82.5	87.1	104.8	122.5
MAG6	18.0	45.2	59.4	73.8	73.8	81.7
MAG7	85.8	85.8	123.9	122.5	159.3	156.9
SPE1	18.7	41.7	60.0	68.4	78.5	87.8
SPE2	38.6	49.5	52.8	62.5	62.4	81.4
SPE3	31.9	31.9	51.2	96.6	139.6	148.6
SPE4	2.0	2.2	2.7	2.9	3.1	3.3
SPE5	1.1	1.2	1.5	1.8	2.0	2.2
SPE6	61.2	71.5	82.3	138.8	155.6	155.6
SPE7	25.6	33.1	33.1	50.6	58.7	81.7

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu la nomination de monsieur Laurent BLANES en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, au 01/09/2020 ;

Vu les mutations intervenues à la rentrée 2021 ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

M. Laurent BLANES
Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Élodie LAMART
Secrétaire générale des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Claude ROUSSEAU
Adjoint au directeur académique des services
de l'éducation nationale, en charge du 1^{er} degré

M. Yves LE GAC
Inspecteur de l'éducation nationale
en charge de l'enseignement préélémentaire

M. Philippe KEREBEL
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Laurent MOUTARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Mme Magali GEORGE
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Dhoifirou ABDOU N'TRO
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription de Lorient Sud

Mme DE LA MOTTE Astrid
Inspectrice de l'éducation nationale chargée
de la circonscription du 1^{er} degré des Rives deVilaine

Mme Céline APERT
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles hors classe
Ecole primaire Jean de la Fontaine à Lorient

M. Loïc PLANCHON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire les lutins de Camors

Mme Aurélie HAMON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Manio de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaël LAUNAY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Félix Bellamy de Mauron

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Jules Verne de Caudan

Mme Céline DOARE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Claude Debussy à Caudan

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Victor Hugo de Surzur

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Marie-Line PRODHOMME
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
RASED école élémentaire Bois du château de Lorient

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Isabelle CHARBONNIER
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Lanveur à Lorient

Mme Céline LE PESTIPON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Manio à Lorient

Art. 3 : L'arrêté du 11 septembre 2020 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

A Vannes, le 10 décembre 2021

**Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan**

Laurent BLANES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Quimperlé
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(n° finess : 29 001 940 5)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA de Quimperlé ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud est modifiée et s'élève à 819 832,02 euros dont 284 176 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par l'association Douar Nevez – Lorient (n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit des ACT de Lorient ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est modifiée et s'élève à 170 524,55 euros dont 2 475 ,29 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
(n° finess : 560027401 – Pontivy et n° 220023873 - Loudéac)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, à partir du 30 mars 2018, suite à la visite de conformité du 29 mars 2018 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit des ACT de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP est modifiée et s'élève à 135 001,91 euros dont 562,5 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE

portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
N° finess : 560028755 / 560028763 / 560028771

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit des ACT de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérées par l'association AMISEP est modifiée et s'élève à 372 220,86 euros dont 2 512,5 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE

**portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes
gérés par l'association AMISEP (n° finess : 560026882)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit des LHSS à Vannes ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est modifiée et s'élève à 358 978,98 euros dont 8 245 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche

32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE

portant modification de la fixation de la dotation 2021 du Centre d'Aide et d'Accompagnement
à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560021149)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CAARUD – Lorient ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est modifiée et s'élève à 472 748 ,45 euros dont 139 038,88 euros de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560011991)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne de Monsieur Stéphane Mulliez ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA de Lorient ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient est modifiée et s'élève à 1 270 223,03 euros dont 257 542,68 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560024861)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA de Ploërmel ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel est modifiée et s'élève à 600 293,23 euros dont 144 513,46 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr

Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Pontivy
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560024853)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

u l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA de Pontivy ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy est modifiée et s'élève à 546 352,05 euros dont 124 869,84 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la fixation de la dotation 2021
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560024846)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit du CSAPA de Vannes ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes est modifiée et s'élève à 1 272 691,49 euros dont 446 042,95 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale**



ARRETE

**portant modification de la fixation de la dotation 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient
gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (n° finess : 560028789)
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient, gérés par l'association Sauvegarde 56 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 août 2021 portant extension de deux places de LHSS à Lorient, gérés par l'association Sauvegarde 56, soit une capacité totale de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des cinq lits halte soins santé à partir du 31 mai 2021, suite à la visite de conformité du 20 mai 2021 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 et l'extension non importante de 2 places à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 au profit des LHSS à Lorient ;

Considérant l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Lorient gérés par l'association Sauvegarde 56 est modifiée et s'élève à 180 762,76 euros dont 10 175 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 décembre 2021

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation,
la Directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire Muzellec-Kabouche

32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Rennes**

Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à divers personnels du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

La Cheffe d'établissement,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

VU le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié, relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire ;

VU le règlement intérieur applicable au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (article R.57-6-18 du Code de procédure pénale) ;

VU l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur en qualité de chef d'établissement ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à divers personnels du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau des attributions annexé à l'arrêté susvisé du 27 septembre 2021 est modifié dans les conditions suivantes :

au lieu de :

Attributions	Articles du Code de procédure pénale et du RI	1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité						
Décision d'utiliser les armes dans les locaux de la détention	D267	X				

Il convient de lire :

Attributions	Articles du Code de procédure pénale et du RI	1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité						
Décision d'utiliser les armes dans les locaux de la détention et décision d'équiper les officiers ou gradés de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b)	Article 4 – I du décret du 23/08/2011 modifié, susvisé	X				

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Ploemeur, le 7 décembre 2021

Katell PETON



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0050 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beignon (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beignon (Morbihan) en date du ZPPA-2015-0007 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Beignon, Morbihan, depuis le ZPPA-2015-0007 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Beignon, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16/04/2015 du ZPPA-2015-0007 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beignon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Beignon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Beignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0051 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Campénéac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Campénéac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Campénéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0052 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Malestroit (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Malestroit, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Malestroit, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Malestroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0053 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°28/10/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan) en date du ZPPA-2019-0173 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Abraham, Morbihan, depuis le ZPPA-2019-0173 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Abraham, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°28/10/2019 du ZPPA-2019-0173 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Abraham, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Abraham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 :

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,

- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'estimer en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),

❖ Christophe SCHOEN, adjoint au chef de cabinet et chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Céline GERMON, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY, Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Djamilia BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSAGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest au titre de l'enveloppe "missions";

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, directeur adjoint des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN et Philippe DAGOBERT, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisés police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
-

Article 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

Article 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THÉBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 14 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,

- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Rémi BOUCHERON major, Didier CARO adjudant-chef, Isabelle CHERRIER, Edwige COISY adjudante, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Yannick DUCROS, Valérie GAC adjudante, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Lionel LERMENIER adjudant-chef, Emmanuel MAY major, Marie MENARD adjudante, Claire REPESE et Véronique TOUCHARD adjudante-chef.
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Jean-Michel CHEVALLIER, Laurence CRESPIEN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI maréchale des Logis-chef, Leila GUESNET, Jean-Michel GUERIN, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Philippe KEROUASSE maréchal des logis-chef, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAL, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Elodie ROUAUD maréchale des logis-chef, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL adjudante, Ophélie TRIGALLEZ et Odile TRILLARD.
- Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LERMENIER adjudant-chef, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, major, et Edwige COISY, adjudante.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à :
25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 19 :

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIÉ, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
 - François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
 - Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
 - Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIÉ, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIÉ, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROU, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PLOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 21 :

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Article 22 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

Article 23 :

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24 :

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

Article 26 :

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27 :

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

Article 28 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30 :

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Article 32 :

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,
- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

Article 33 :

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 34 :

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

Article 35 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 sont abrogées.

Article 36 :

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 9 décembre 2021

Le préfet
Emmanuel BERTHIER